



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 35-2025

Régie – Création de la régie de recettes « Marché de plein vent »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjoints et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu la délibération n°48-2025 du 5 novembre 2025 portant modification du règlement intérieur du marché de plein vent ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 novembre 2025 concernant le projet de création de régie de recettes pour le marché de plein de vent de Lisle-sur-Tarn ;

Décide :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour le marché de plein vent de Lisle-sur-Tarn.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie, 21 place Paul Saissac, ainsi qu'à l'annexe technique, 7 rue du port à Lisle-sur-Tarn.

Article 3 : Cette régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits liés aux activités du marché de plein vent :

- droits de place (commerçants abonnés et volants),
- taxe pour non respect des métrages ou des consignes en matière de gestion des déchets.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modalités suivantes :

- Chèques bancaires,
- Espèces.

Elles sont perçues auprès des commerçants du marché contre remise d'un justificatif.



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le 18/11/2025

ID : 081-218101459-20251117-DM35_2025-AR

S²LO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse autorisée au régisseur est fixé à 2 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire :

- Le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois,
- L'ensemble des justificatifs des opérations correspondantes concernant les recettes.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire de Lisle-sur-Tarn et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn,
le 17 novembre 2025

Le Maire,

Maryline LHERM



QR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).